

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NAILLOUX

N° 2023T-004/TRAV/AD



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

portant autorisation d'occupation du domaine public
et fermeture des voies de circulation au niveau de :
la rue des Alquiers
sur la Commune de Nailloux

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Considérant la demande en date du 04/01/2023 formulée par Monsieur Rémi ROSE, conducteur de travaux auprès de la société SOTRANASA 35 Boulevard de Saint-Assisclé – 66000 PERPIGNAN, sollicitant l'autorisation de fermer les voies de circulation et l'occupation du domaine public au niveau de la rue des Alquiers sur la commune de Nailloux dans le cadre de travaux de raccordement à la fibre et tirage de câble ;

Considérant que ces travaux nécessitent la fermeture des voies de circulation de 9h à 16h durant la période des travaux fixé par le présent arrêté.

Le stationnement des véhicules est interdit à ce niveau ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier.

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté n°2023T-002/TRAV/AD

ARTICLE 1 : A partir du lundi 23 janvier 2023 pour une durée de 5 jours, la société SOTRANASA est autorisée à fermer les voies de circulation et à occuper le domaine public de façon temporaire, de 9h à 16h, en raison de travaux de raccordement à la fibre et de tirage de câble au niveau de la rue des Alquiers sur la commune de Nailloux.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, le stationnement est interdit.

ARTICLE 3 : La société SOTRANASA devra se conformer aux règlements généraux sur la voirie et entre autres aux conditions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- **Protection des véhicules avec panneaux AK5.**

- **Modification de la circulation avec panneaux KC1 (route barrée).**

La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux conformément au décret N°99-756 du 31 août 1999.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société SOTRANASA de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

b. Toute détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.

c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.

ARTICLE 7 : En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux et la Police Municipale de Nailloux auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

ARTICLE 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, la Police Municipale de Nailloux, le demandeur, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 11 janvier 2023

Par délégation du maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Pierre MARTY

